



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bureaux de poste

Question écrite n° 64723

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur le role du service public de La Poste en milieu rural. Il lui demande en effet s'il envisage d'appliquer les dispositions du contrat de plan de La Poste 1991-1994, portant sur le role d'interet general et de mission de service public de La Poste en milieu rural.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications prevoit en son article 9 que les activites de La Poste s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passe avec l'Etat. Ce contrat determine les objectifs generaux assignes a l'exploitant public et les moyens a mettre en oeuvre pour les atteindre. Il precise notamment le cadre financier global concernant les tarifs, les investissements, les charges et les regles d'affectation des resultats. L'elaboration de ce document a donne lieu a un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission superieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de developpement des deux metiers de La Poste et d'amelioration de sa qualite de service. Il met l'accent sur les missions et les orientations strategiques en matiere de presence postale et prevoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa presence en fonction de la demande locale et de son evolution. La Poste sera amenee, en particulier, a developper des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son reseau. Ce contrat de plan a ete etabli avec realisme et responsabilite. Sa mise en oeuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat determinees dans l'esprit des textes fondateurs de la reforme des postes et telecommunications soient respectees. Ce suivi pourra s'exercer notamment au sein des instances de concertation locales prevues par les textes, en collaboration avec les elus et les representants d'usagers presents au sein des commissions departementales de concertation postale et dans les conseils postaux locaux. Pour sa part, le ministere de tutelle continuera de veiller a ce que les evolutions des implantations en cours ou a venir de La Poste soient conformes a sa mission d'aménagement du territoire et aux orientations definies par le comite interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64723

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes et telecommunications

Ministère attributaire : postes et telecommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5384